

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**CONTENTIEUX GENERAL de la SECURITE SOCIALE**  
**et de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**  
**TRIBUNAL des AFFAIRES de SECURITE SOCIALE d'AMIENS**  
**20 rue Sire Firmin Leroux - 2<sup>e</sup> etage - 80000 AMIENS**  
**Téléphone: 03.22.91.83.76 - Fax: 03.22.80.90.51**

<i>Numéro Recours</i> : 21400374 <i>Date du Recours</i> : 10/06/2014 <i>Objet du Recours</i> : LR/AR du 10/06/2014. Opposition à contrainte de 13.300 € décernée le 06/03/14 et signifiée le 27/05/14. <i>Périodes</i> : Années 2012 et 2013 <i>Code recours</i> : TNS00001	<b>APPEL EN LA CAUSE</b>  Monsieur le Directeur de la CAISSE RSI des Professions Libérales de Province 44 boulevard de la Bastille 75578 PARIS Cedex 12
<b>NOTIFICATION DE DECISION</b>	

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse, ci annexé, la décision prononcée le 17 novembre 2014 (Audience numéro 140034)

COURRIER REÇU LE

27 NOV. 2014

RSI PLP  
ADM. GENERAL

A AMIENS, le 25 NOV 2014

La Secrétaire suppléante,

NOTES EXPLICATIVES



Une décision en premier ressort est susceptible d'appel (Art. R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale). L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé ou déclaration au Greffe de la Cour d'Appel (14 rue Robert de Luzarches) AMIENS accompagné de la copie de la décision. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile qui stipule « la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur, pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée. »



Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation (Art. R.144-7 du Code de la Sécurité Sociale). Le pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.



Une décision n'est pas susceptible d'appel en l'état (Art 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même code). Elle ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.



Une décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état (Art 150 du Code de Procédure Civile). Elle ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.



La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au Greffe, dans un délai de quinze jours, le motif qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile.



Une décision est susceptible de contredit (Art. 81 et 82 du Code de Procédure Civile). Le contredit doit être formé dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision par pli recommandé ou déclaration au Secrétariat.

N.B. :

**Décision susceptible d'appel (Art R 144.10 du Code de la Sécurité Sociale)**

L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de Procédure Civile (d'un maximum de 3 000 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la Cour ou le TASS. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

**Décision susceptible de pourvoi**

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, sous certaines conditions de ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. La demande est à transmettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation.

NB : Aucun paiement ne doit être adressé au secrétariat du TASS.

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE**

**D'AMIENS**

---

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Monsieur MENET Marc  
Président, Juge au Tribunal de Grande Instance d'Amiens,

Monsieur RAPPE Philippe  
Assesseur représentant les Travailleurs Salariés

Monsieur CUMINAL Vincent  
Assesseur représentant les Travailleurs non Salariés

**SECRETAIRE**

Monsieur LANGUE Cyrille

**DEMANDERESSE**

RAM des PROFESSIONS LIBERALES PROVINCE  
34 boulevard Estiennes d'Orves – 72902 LE MANS cedex 9  
Représentée par Madame [REDACTED]

**DEFENDEUR**

[REDACTED]  
[REDACTED] – 80100 ABBEVILLE  
Représenté par Maître [REDACTED]

**MISE EN CAUSE**

REGIME SOCIAL des INDEPENDANTS des PROFESSIONS LIBERALES  
PROVINCE  
44 boulevard de Bastille – 75578 PARIS cedex 12  
Représenté par Madame [REDACTED]

**DEBATS A L'AUDIENCE DU 13 OCTOBRE 2014**

**JUGEMENT PRONONCE LE 17 NOVEMBRE 2014**

## EXPOSE DES FAITS

Par acte du 27 mai 2014, la Réunion des assureurs maladie Professions libérales Province a notifié à M. [REDACTED] une contrainte pour un montant de 13.300,00 € (AN 2012 ECH11/13, AN 2013 ECH 04/13, AN 2013 ECH 05/13, AN 2013 ECH 08/13, AN 2013 ECH 11/13). Celle-ci a fait l'objet d'une opposition par M. Kévin DELEPORTE le 10 juin 2014 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'AMIENS.

La Caisse du Régime social des indépendants Professions libérales Province a été mise en cause.

A l'audience, les parties n'ayant pu se concilier, la Réunion des assureurs maladie Professions libérales Province demande à la juridiction de :

- valider la contrainte et de laisser son coût à la charge de M. [REDACTED] ;
- condamner M. [REDACTED] à lui payer la somme de 200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La demanderesse soutient que la question préjudicielle sollicitée par M. [REDACTED] ne présente aucun sérieux puisque la jurisprudence communautaire depuis 20 ans ne se heurte pas au principe suivant lequel chaque pays organise son système d'assurance sociale en sorte qu'il n'est pas établi de remise en cause de la solidarité nationale française.

A l'audience, M. [REDACTED] demande au Tribunal de :

- saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle relative à l'application aux caisses du Régime social des indépendants d'autres directives communautaires en raison de l'assujettissement des caisses de Sécurité sociale à la directive sur les pratiques commerciales déloyales ;
- annuler la contrainte qui a été délivrée au mépris du droit communautaire.

M. [REDACTED] soutient qu'il y a un intérêt à ce que les instances communautaires donnent leur interprétation d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 3 octobre 2013 appliquant à une caisse d'assurance maladie allemande une directive sur les pratiques trompeuses. M. [REDACTED] fait valoir que cette application induit la soumission des caisses de Sécurité sociale au droit communautaire de la concurrence dans sa globalité.

M. [REDACTED] conclut qu'il s'ensuit qu'il est libre de ne pas cotiser auprès des caisses françaises et que les contraintes émises en violation des règles communautaires doivent être annulées.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 novembre 2014.

M. [REDACTED] a produit une note en délibéré qui n'avait pas été autorisée, au soutien d'une demande qui n'avait pas été soutenue à l'audience. Il n'y a aucun lieu d'en tenir compte.

## MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

Par décision du 3 octobre 2013, la Cour de Justice de l'Union Européenne (première chambre) dit pour droit que « **La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie** ».

L'examen des motifs de la décision induit une lecture dépourvue d'ambiguïté suivant laquelle la Cour entend appliquer la directive sur les pratiques commerciales déloyales aussi bien aux organismes de droit public que de droit privé.

Il n'y a aucune raison de solliciter l'interprétation de la Cour pour une question qui ne concerne pas ce sujet. M. ██████████ soutient abusivement que cette jurisprudence induit l'application du droit entier de la concurrence communautaire aux caisses de Sécurité sociale. Cette considération n'est aucunement sous-entendue et encore moins affirmée par la décision précitée, ni dans ses motifs ni dans son dispositif.

Cette demande sera donc rejetée.

\*\*\*

L'article R.133-3 du Code de la sécurité sociale dispose que « Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte mentionnée à l'article L.244-9 ou celle mentionnée à l'article L.161-1-5. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de

signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire ».

L'examen de la mise en demeure et de la contrainte permet de constater de manière univoque que la cause (impayés), la nature (cotisations régime de base, d'indemnités journalières et majorations de retard) et le montant des sommes réclamées (décompte) ainsi que les périodes auxquelles elles se rapportent (échéances impayées) sont mis en évidence.

La contrainte sera donc validée et les frais de sa signification laissés à la charge de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] sera condamné à payer à la Réunion des assureurs maladie Professions libérales Province la somme de 200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal, statuant après débats publics, par décision contradictoire mise à disposition des parties par le secrétariat et en premier ressort,**

REJETTE la demande de renvoi pour question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

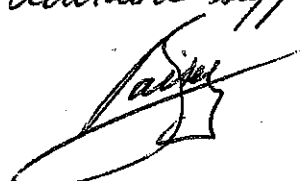
VALIDE la contrainte d'un montant de 13 300,00 € délivrée par la Réunion des assureurs maladie Professions libérales Province à l'égard de M. [REDACTED] le 27 mai 2014 ;

CONDAMNE M. [REDACTED] à payer à la Réunion des assureurs maladie Professions libérales Province la somme de 200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSE les frais de la signification de la contrainte à M. [REDACTED] ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

Le SECRÉTAIRE

*Le secrétaire suppléant,*  


Le PRÉSIDENT

